



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur la proposition de loi du pays autorisant l'expérimentation de
l'usage médical du cannabis en Polynésie française**

SAISINE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Félix FONG et Jean-Pierre GAUDFRIN

Adopté en commission le 22 octobre 2021
Et en assemblée plénière le 28 octobre 2021

85/2021

S A I S I N E

Le Président



Papeete, le 30 SEP. 2021

N° 2205/2021/APF/SG/STL/at

Monsieur le Président du Conseil économique, social,
environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur la proposition de loi du pays autorisant l'expérimentation de l'usage médical du cannabis en Polynésie française


P.J. : Une proposition de loi du pays et son exposé des motifs (APF N° 9412 du 27-9-2021)

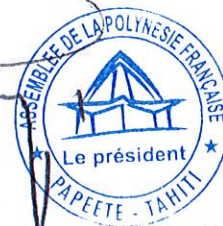
Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, j'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur la proposition de loi du pays autorisant l'expérimentation de l'usage médical du cannabis en Polynésie française, présentée par Madame Nicole SANQUER.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.




Gaston TONG SANG

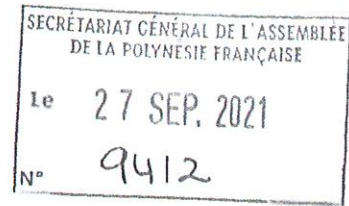




ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Madame la représentante
Nicole SANQUER

Papeete, le 27 septembre 2021



à

**Monsieur le Président
de l'Assemblée de la Polynésie française**

Objet : Dépôt d'une proposition de loi de Pays autorisant l'expérimentation de l'usage médical du cannabis en Polynésie française.

P.J. : Exposé des motifs et proposition de loi de Pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'Assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays autorisant l'expérimentation de l'usage médical du cannabis en Polynésie française, accompagnée de son exposé des motifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicole SANQUER

EXPOSÉ DES MOTIFS

relatif à une proposition de loi du Pays autorisant l'expérimentation de l'usage médical du cannabis en Polynésie française

Par décret n°2020-1230 du 07 octobre 2020, l'Assemblée nationale a donné son feu vert à l'expérimentation de l'usage thérapeutique du cannabis sur le sol national. Cette décision affirme la reconnaissance par la France des bienfaits d'un usage thérapeutique du cannabis. Donc, depuis le 26 mars 2021, l'expérimentation sur le cannabis thérapeutique a débuté en Hexagone. Ainsi, ce sont 3 000 personnes qui pourront bénéficier de ce dispositif sur une durée de 2 ans.

Il ne s'agit pas de légaliser le cannabis qui est un produit stupéfiant et il n'est pas non plus question de légaliser le cannabis thérapeutique à tout jamais. Il s'agit de créer une expérimentation sur les bienfaits que peut apporter le cannabis thérapeutique pour certains patients souffrant de maladies dont les souffrances ne sauraient être apaisées par les traitements traditionnels.

Déjà 22 pays de l'Union européenne ont légalisé le cannabis thérapeutique et plusieurs pays, dans le monde, modifient leur législation pour autoriser la consommation de ce produit circonscrite à un usage médical.

A travers la voix de son Président, le gouvernement de la Polynésie Française a souhaité que cette expérimentation puisse être étendue en Polynésie Française. En premier lieu, le gouvernement local a inscrit dans son plan de relance CAP 2025, édité en septembre 2020, la mesure de l'expérimentation du cannabis thérapeutique. Et dans son courrier adressé au Président de la République en avril 2021, Monsieur Édouard FRITCH déclare que cette expérimentation « est l'occasion d'ouvrir une nouvelle activité économique pour le Pays..., une source de développement économique pour la Polynésie Française, qui s'engagerait dans la culture du cannabis thérapeutique et mettrait en place l'ensemble des mesures et moyens pour l'encadrement et le contrôle de cette activité.

Cette expérimentation a reçu le soutien de plusieurs personnalités du Pays et de l'État avec un engagement fort du Ministre Olivier VERAN, prêt à accompagner la Polynésie Française par le biais d'une convention avec l'agence Nationale de sécurité du médicament et par un soutien technique pour l'organisation des circuits de distribution.

Ce projet de loi de Pays vient donc instaurer l'autorisation d'une expérimentation en Polynésie Française, première étape législative. Mais elle devrait être complétée par une délibération de l'Assemblée de Polynésie Française qui fixera les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation indiquant alors tous les acteurs impliqués.

Ce projet de loi de Pays s'inspire de l'expérimentation menée en Hexagone, afin que le Pays mène une expérimentation similaire tout en l'adaptant aux spécificités de la Polynésie française.

6 mois avant le terme de cette expérimentation, le Gouvernement de Polynésie française serait chargé de remettre un rapport dressant un bilan de l'expérimentation. Ce rapport étudierait la possibilité de pérenniser la légalisation de l'usage thérapeutique du cannabis à l'issue de l'expérimentation.

*
* *

Tel est l'objet de la proposition de la loi du pays ci-jointe que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

**autorisant l'expérimentation de l'usage médical du cannabis en
Polynésie française**

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M^{me} Nicole SANQUER représentante à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° le
 - Examen par la commission le
 - Rapport n° du de M^{me} Nicole SANQUER, rapporteure de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- ...

I. - A titre expérimental, est autorisée en Polynésie française pour une durée de deux ans l'usage médical du cannabis sous la forme de produits répondant aux standards pharmaceutiques, dans certaines indications ou situations cliniques réfractaires aux traitements indiqués et accessibles.

II. - Les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation sont définies par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française. Elles précisent notamment les conditions de prise en charge, le nombre de patients concernés, les modalités d'importation, de production, d'approvisionnement, de prescription et de délivrance par les pharmacies hospitalières et d'officine ainsi que les conditions d'information et de suivi des patients et de formation des professionnels de santé.

III. - Dans un délai de six mois avant le terme de l'expérimentation, le Président de Polynésie française adresse à l'Assemblée de la Polynésie française un rapport portant notamment sur l'usage médical du cannabis pour les malades, leur suivi, l'organisation du circuit de prescription et de dispensation ainsi que sur les dépenses engagées. Ce rapport étudie, en particulier, la pertinence d'un élargissement du recours à l'usage médical du cannabis au terme de l'expérimentation et, le cas échéant, les modalités de sa prise en charge.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2205/2021/APF/SG/STL/at du 30 septembre 2021** du Président de l'Assemblée de la Polynésie française reçue le **1^{er} octobre 2021**, sollicitant l'avis du CESEC sur **une proposition de loi du pays autorisant l'expérimentation de l'usage médical du cannabis en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **4 octobre 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé-société » en date du **22 octobre 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **28 octobre 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de l'Assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), une proposition de loi du pays autorisant l'expérimentation de l'usage médical du cannabis en Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Utilisé depuis des millénaires dans le monde pour ses vertus thérapeutiques, le cannabis (*ruderalis*, *sativa* ou *indica*) a occupé une place importante dans la pharmacopée occidentale jusqu'au début du 20^{ème} siècle. Il a par la suite été marginalisé et exclu du champ des remèdes autorisés pour plusieurs raisons¹.

Néanmoins, depuis quelques années, cette plante connaît un regain d'intérêt et un retour en grâce dans un certain nombre de pays où des études et des recherches scientifiques attestent des effets bénéfiques de certaines de ses molécules telles que le cannabidiol (CBD)². Plusieurs pays (situés sur le continent américain et européen notamment) ont, de ce fait, autorisé l'usage médical du cannabis³.

Dans ce contexte, la France a entamé, depuis mars 2021, une expérimentation destinée à évaluer, en situation réelle, la faisabilité du circuit de mise à disposition du cannabis à usage médical pour les patients.

Mise en œuvre et pilotée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), elle est prévue pour une durée de deux ans et concerne 3000 patients souffrant de pathologies graves⁴.

Sur la base des éléments qui précèdent et compte tenu de la compétence de la Polynésie française en matière de santé, la proposition de loi du pays aujourd'hui présentée vise à instaurer, selon l'exposé des motifs, « *l'autorisation d'une expérimentation en Polynésie française, première étape législative* » en matière d'usage médical du cannabis.

Il est dans ce cadre prévu que les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation soient définies par une délibération et que, dans un délai de six mois avant son terme, le Président de la Polynésie française adresse à l'Assemblée de la Polynésie française un rapport dressant un bilan et étudiant la pertinence d'un élargissement du recours à l'usage médical du cannabis et, le cas échéant, les modalités de sa prise en charge.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

La proposition de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

¹ Assemblée Nationale - Rapport d'étape sur l'usage thérapeutique du cannabis établi par la Mission d'information commune sur la réglementation et l'impact des différents usages du cannabis.

² Un des deux principaux composants du cannabis avec le tétrahydrocannabinol (THC).

³ Ibidem.

⁴ Sur la base de l'article 43 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et du décret n° 2020-1230 du 7 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis.

1. Sur la proposition d'expérimentation de l'usage médical du cannabis en Polynésie française :

a. Des obstacles d'ordre juridique :

Sur la base du fait que la Polynésie française est compétente en matière de politique de santé, la proposition de loi du pays vise à ce que le Pays s'autorise à faire sa propre expérimentation de l'usage médical du cannabis.

Toutefois, le CESEC constate, qu'en l'état, ce projet d'expérimentation n'est pas réalisable pour les motifs juridiques suivants :

- **la Polynésie française n'est pas compétente en matière de recherches impliquant la personne humaine ;**
- **la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 encadrant les substances vénéneuses en Polynésie française interdit toute forme d'utilisation du cannabis.**

En effet, telle que proposée, la loi du pays suppose que des produits nouveaux à base de cannabis soient administrés à des patients atteints de pathologies graves afin d'obtenir des données scientifiques quant à leur efficacité. Il s'agit de la recherche expérimentale impliquant la personne humaine, appelée également recherche biomédicale.

Or, selon le ministère de la santé auditionné, cette compétence relève à l'heure actuelle de l'Etat, les dispositions de la loi Jardé modifiant le code de la santé public métropolitain n'ayant pas été rendues applicables en Polynésie française.

Par ailleurs, les dispositions de la délibération de 1978 précitée énoncent, au sein notamment des articles 18 et 42, que toute utilisation du cannabis est strictement interdite, même à des fins thérapeutiques.

b. Un dispositif incomplet et sujet à interprétations :

Selon l'exposé des motifs, « *ce projet de loi du pays s'inspire de l'expérimentation menée en Hexagone, afin que le Pays mène une expérimentation similaire tout en l'adaptant aux spécificités de la Polynésie française* ».

Il apparaît, en effet, que l'article LP 1 de cette proposition de loi de pays est une reprise exacte de l'article 43 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Il est à rappeler que, selon les textes d'application de cette loi⁵, les formes de médicaments autorisées en Métropole sont des huiles pour une administration par voie orale ou des fleurs séchées permettant une inhalation après vaporisation. Elles sont disponibles selon différents ratios de THC/CBD et sont soumises aux référentiels pharmaceutiques. Considérant les risques pour la santé, la voie d'administration fumée du cannabis est en effet formellement exclue par l'ANSM.

⁵ Notamment le Décret n° 2020-1230 du 7 octobre 2020 précité et les arrêtés du 16 octobre 2020, du 29 octobre 2020 et du 29 décembre 2020.

D'autres conditions de mise en œuvre accompagnent ce dispositif, telles que les cinq indications thérapeutiques concernées⁶, les conditions d'information et de suivi des patients, la formation des professionnels de santé ainsi que les modalités de distribution et de financement des produits.

Aussi, en étant limitée à un article unique, cette proposition de loi du pays n'est pas suffisamment explicite sur les conditions de la mise en œuvre d'une telle expérimentation en Polynésie française.

Or, il aurait été souhaitable qu'elle soit à minima accompagnée du projet de délibération de l'Assemblée de la Polynésie française tel que prévu.

Quelles seront les indications thérapeutiques et le nombre de patients concernés ? Sous quelles formes et comment seront prescrits les produits à base de cannabis ? En outre, comment s'effectuera la prise en charge financière de cette expérimentation et selon quel montant ? L'article LP1 mentionne les « *produits répondants aux standards pharmaceutiques* », s'agira-t-il de produits importés ou, au mieux, fabriqués localement sous le contrôle de pharmaciens publics ou d'officines ? Qui certifiera ce standard pharmaceutique ?

Les contours d'un tel dispositif étant incertains, l'institution estime qu'il est sujet à interprétations et qu'il laisse même entrevoir une possible légalisation de la consommation du cannabis ainsi que de sa culture et de sa plantation. Le CESEC constate en effet que certaines associations voient en ce projet de texte une opportunité de développement de culture de cannabis à usage thérapeutique au niveau local.

D'une part, **les objectifs ne sont pas clairement affichés.** En effet, le CESEC remarque que les notions de développement économique et de culture du cannabis sont également abordées au sein de l'exposé des motifs sans précisions complémentaires.

A cet effet, l'institution s'interroge fortement sur la possibilité de culture du cannabis en Polynésie française compte tenu des interdictions en vigueur sur le plan pénal et de la répartition des compétences Etat/Pays. Une analyse juridique est indispensable sur ce point.

D'autre part, **la notion de « cannabis thérapeutique »,** retenue à plusieurs reprises dans l'exposé des motifs, **n'est pas définie et prête à confusion.**

En outre, **l'institution regrette que les professionnels de santé n'aient pas été associés et consultés dans le cadre de l'élaboration de ce projet de texte.**

Par ailleurs, il est à relever que, de l'avis de certains invités auditionnés et notamment la représentante du ministère de la santé, la mise en place de l'expérimentation en Polynésie française ne présenterait pas d'intérêt, celle-ci ayant déjà été menée dans de nombreux pays et qu'elle l'est actuellement en Métropole.

Enfin, le CESEC n'est pas convaincu, qu'en l'état, une telle expérimentation permette de répondre au plus vite à la forte attente des patients atteints de pathologies lourdes et handicapantes.

⁶ Au nombre de 5 : - douleurs neuropathiques réfractaires aux thérapies accessibles (médicamenteuses ou non) ; - certaines formes d'épilepsies sévères et pharmaco-résistantes ; - certains symptômes rebelles en oncologie ; - situations palliatives ; - spasticité douloureuse (sclérose en plaques ou autres pathologies du système nerveux centrales).

2. Sur la nécessité et l'urgence d'encadrer l'usage médical du cannabis :

Comme indiqué précédemment, des avancées dans la recherche scientifique ont poussé de nombreux pays à autoriser l'utilisation du cannabis à des fins médicales. Beaucoup d'entre eux sont d'ailleurs très en avance sur ce sujet.

Dès lors, il est clairement constaté que l'interdiction du recours au cannabis d'usage médical est régulièrement contournée par des patients gravement malades qui s'en procurent soit par le biais du trafic soit par autoproduction et ce, sans garanties sur le contenu et la qualité de ces produits réputés illicites.

Or, en l'absence d'accompagnement et de suivi médical, ces pratiques individuelles font courir d'importants risques aux malades, tant sur le plan sanitaire mais également pénal.

Dans le cadre de ses travaux, le CESEC a noté que le Pays travaille sur une évolution de sa réglementation et plus précisément sur la possibilité de rendre licite l'usage médical du cannabis en modifiant notamment la délibération de 1978 précitée relative aux substances vénéneuses.

Il a également rappelé ses compétences en matière de médicaments (avec l'intervention de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale pour l'importation des médicaments ayant des autorisations de mise sur le marché).

Parallèlement, le CESEC relève également les démarches entamées et l'expérience tirée, depuis un certain nombre d'années à présent, par le député Moetai BROTHERTON sur le sujet du cannabis.

Aussi, compte tenu de la forte attente des patients atteints de pathologies graves et de certains professionnels de santé, le CESEC estime qu'il est urgent de leur répondre en sécurisant au mieux le recours au cannabis à usage thérapeutique et ce, sans attendre une éventuelle expérimentation.

En outre, compte tenu de l'évolution qui s'effectue dans de nombreux pays tant sur le plan des recherches scientifiques que sur le plan juridique, il est nécessaire que, dans un premier temps, des dispositions soient prises et que les textes polynésiens évoluent sur le plan sanitaire afin d'encadrer au mieux l'usage médical du cannabis tel que cela existe pour d'autres stupéfiants (les opiacés etc.).

S'agissant d'une politique de santé publique, l'institution estime qu'il appartient au gouvernement polynésien de faire aboutir ce dossier au plus vite et ce, **en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés (médecins, pharmaciens, malades, la caisse de prévoyance sociale...).**

Le CESEC considère par ailleurs que la notion de « cannabis thérapeutique » doit être clairement définie et que les contours exacts de l'usage médical du cannabis soient précisés afin de le distinguer des autres finalités d'usage telles que le récréatif.

Par ailleurs, l'occasion est ici donnée de se pencher sur la question du recours à la médecine traditionnelle et éventuellement la mise en place d'un établissement de recherche et la création d'un institut dédié. Cela constitue en effet un des moyens de lutter contre une forme de « médecine parallèle ».

En outre, l'institution recommande fortement la mise en place, dès à présent, d'un véritable état des lieux et d'une campagne d'information et de sensibilisation auprès de la population. Elle salue, à cet effet, l'initiative d'enquête d'opinion prise par le député Moetai BROTHERSON.

Enfin, le CESEC constate que la proposition de loi du pays aujourd'hui présentée et initiée par la député Nicole SANQUER a permis d'ouvrir le débat sur un sujet de société longtemps décrié et considéré comme *tabu*. Aussi, **l'institution estime que cette démarche doit continuer de faire l'objet de réflexions et de propositions quant aux possibles évolutions de la législation ainsi qu'aux autres usages de cette plante, ceux relevant du « bien-être » et du « récréatif ».**

IV - CONCLUSION

Compte tenu des avancées importantes dans plusieurs pays d'Europe et du continent américain, tant sur le plan des recherches scientifiques que sur le plan juridique mais également en l'état des risques pris par nos malades atteints de pathologies graves, il est indispensable que les autorités du Pays prennent toutes les dispositions nécessaires pour une évolution rapide de la réglementation sur le plan sanitaire, afin d'encadrer l'usage médical du cannabis.

Pour le CESEC, il est en effet urgent de répondre aux attentes de nos patients et de certains professionnels de santé en sécurisant au mieux le recours au cannabis à usage thérapeutique.

Toutefois, l'institution n'est pas convaincue qu'une telle proposition d'expérimentation permette de répondre au plus vite à la forte attente des malades.

En l'état, ce projet d'expérimentation n'est pas réalisable compte tenu des obstacles juridiques suivants :

- la Polynésie française n'est pas compétente en matière de recherches biomédicales ;
- la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 encadrant les substances vénéneuses en Polynésie française interdit toute forme d'utilisation du cannabis.

Par ailleurs, le dispositif aujourd'hui présenté demeure incomplet et est sujet à interprétations.

Aussi, compte tenu des éléments qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable à la proposition de loi du pays autorisant l'expérimentation de l'usage médical du cannabis en Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :	41
Pour :	37
Contre :	0
Abstentions:	4

ONT VOTE POUR : 37

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	BRICHET	Evelyne
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PALACZ	Daniel
08	PLEE	Christophe
09	REY	Ethode

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	SHAN CHING SEONG	Emile
05	SOMMERS	Edgard
06	SOMMERS	Eugène
07	TEUIAU	Avaiki
08	TOUMANIANTZ	Vadim
09	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	TEMAURI	Yvette
07	TEVAEARAI	Ramona
08	UTIA	Ina
09	VASSEUR	Philippe

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PROVOST	Louis
07	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
08	TEIHOTU	Maiana
09	TIHONI	Anthony
10	TOURNEUX	Mareva

Représentants des salariés

01	LE GAYIC	Cyril
02	TERIINOHORAI	Atonia
03	TIFFENAT	Lucie

Représentants de la vie collective

01	SNOW	Tepuanui
----	------	----------

6 (six) réunions tenues les :
7, 12, 14, 18 et 22 octobre 2021
par la commission « Santé – société »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

▪ PROVOST	Louis	Président
▪ TOURNEUX	Mareva	Vice-présidente
▪ TIFFENAT	Lucie	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ FONG	Félix
▪ GAUDFRIN	Jean-Pierre

MEMBRES

▪ BAGUR	Patrick
▪ BENHAMZA	Jean-François
▪ BESINEAU	Rainui
▪ BODIN	Méline
▪ BOUZARD	Sébastien
▪ BUTTAUD	Thierry
▪ FOLITUU	Makalio
▪ HAUATA	Maximilien
▪ HELME	Calixte
▪ HOWARD	Marcelle
▪ JESTIN	Jean-Yves
▪ KAMIA	Henriette
▪ LE GAYIC	Cyril
▪ OTCENASEK	Jaroslav
▪ PALACZ	Daniel
▪ REY	Ethode
▪ SAGE	Winiki
▪ TEIHOTU	Maiana
▪ TEMAURI	Yvette
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TEUIAU	Avaiki
▪ WIART	Jean-François
▪ YIENG KOW	Diana

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

▪ ELLACOTT	Stanley
▪ GALENON	Patrick
▪ LOWGREEN	Yannick
▪ TIHONI	Anthony
▪ TOUMANIANTZ	Vadim
▪ SNOW	Tepuanui
▪ SOMMERS	Edgard

SECRETARIAT GENERAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe
▪ LORILLOU	Tekura	Conseillère technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ DIDELOT	Orama	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé - société » remercient, pour leur contribution
à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de la santé, en charge de la prévention (MSP) :
 - **Madame Caroline GREPIN**, conseillère technique
- ✚ Au titre du Centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie (CCSAT) :
 - **Docteur Romain BOURDONCLE**, responsable
- ✚ Au titre du Centre de traitement de la douleur du CHPF :
 - **Docteur Karine FACON**, responsable
- ✚ Au titre du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française (COPPF) et de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) :
 - **Docteur Philippe-Emmanuel DUPIRE**, président
- ✚ Au titre du Conseil de l'ordre des médecins :
 - **Docteur Nédim AL WARDI**, président
- ✚ Au titre du Syndicat polynésien du chanvre :
 - **Monsieur Philippe CATHELAIN**, président
- ✚ En qualité de Député de la Polynésie française :
 - **Monsieur Moetai BROTHERSON**, député
 - **Madame Mateata MATEROURU**, collaboratrice
- ✚ Au titre des Non inscrits de l'Assemblée de la Polynésie française :
 - **Madame Nicole SANQUER**, membre non inscrit
- ✚ Au titre de l'Association "Tahiti herb culture" (THC):
 - **Monsieur Karl ANIHIA**, président
 - **Madame Karen MATTHEWS-FAARA**, membre
- ✚ En qualité de personne qualifiée :
 - **Docteur Stéphane DARTEYRE**, pédiatre